



Obligation de publier aux hypothèques un arrêté de servitudes

Par **gapgap**, le **23/10/2009** à **08:25**

Bonjour,

Une servitude de passage de canalisation doit-elle être publiée aux hypothèques pour être opposable ?

Si oui, quel texte impose cette publication sachant que l'article 37 du 55-22 ne prévoit l'inscription que comme une possibilité dans le but d'informer ?

Pour info, le cas qui m'intéresse concerne les adhérents d'une ASA et l'ASA elle-même, qui souhaite instaurer par voie d'enquête publique les servitudes de passage de canalisation pour lesquelles elle dispose déjà en majeure partie des accords écrits des adhérents.

Merci

Par **fif64**, le **27/10/2009** à **15:35**

Lorsque vous achetez un terrain, la servitude ne vous est opposable que si elle a été publiée aux hypothèques, sauf si vous en aviez connaissance (chambre civile de la cour de cassation, 17 juillet 1918).

Reste à savoir si votre acte d'acquisition reprenait cette servitude, si non, était-elle publiée aux hypothèques, si non, en aviez-vous connaissance ?

Par **gapgap**, le **27/10/2009** à **15:49**

Merci, votre avis m'est précieux.

Bien cordialement